

(1) devant répondre aux prescriptions des articles 161,162 et 163 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, en matière de conduite des véhicules terrestres à moteur.

Art. 4.— Le véhicule et ses équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 556 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation du seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise.

NOR : DTT0800790AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, le seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise est fixé à 8 000 F CFP, toutes taxes comprises.

Au-delà de ce seuil minimal, les conditions tarifaires des prestations assurées par les véhicules de remise sont librement fixées à l'avance entre les parties.

Art. 2.— Ces tarifs doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du service chargé des affaires économiques.

Les entrepreneurs de véhicules de remise doivent fournir une copie des tarifs ainsi déposés, auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 557 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée de validité et du modèle de la carte violette provisoire des véhicules de remise.

NOR : DTT0800791AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Art. 2.— La licence délivrée au titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise permet l'exploitation d'un seul véhicule.